

Réf. : 808xbb561

1. Texte des amendements et commentaires concernant le projet de loi relatif

- 1) au titre d'artiste**
- 2) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle**
- 3) à la promotion de la création artistique.**

• Amendement 1

Le premier point de l'intitulé est supprimé et se lit désormais comme suit :

« Projet de loi relatif

- 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle
- 2) à la promotion de la création artistique.»

Commentaire : Etant donné que le chapitre 2 relatif au titre d'artiste est supprimé, il y a lieu d'adapter l'intitulé du projet de loi en conséquence et d'enlever toute référence au titre d'artiste.

• Amendement 2

A l'article 1^{er} les tirets des paragraphes 1 et 2 sont remplacés par une numérotation et le terme « ou » au premier paragraphe est remplacé par « aux », de sorte que ces paragraphes se lisent comme suit :

« Chapitre 1^{er} : Dispositions préliminaires

Art 1^{er}. Champ d'application

(1) La présente loi s'applique :

1. aux artistes créateurs et interprètes dans les domaines des arts graphiques et plastiques, des arts de la scène, de la littérature, de la musique; ainsi que
2. aux créateurs et aux réalisateurs d'œuvres d'art et techniciens de scène qui se servent de techniques photographiques, cinématographiques, sonores, audiovisuelles ou de toutes autres technologies de pointe, numériques ou autres, actuelles ou à venir.

(2) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux personnes qui ont pour activité la création :

1. d'œuvres pornographiques, incitatrices à la violence ou la haine raciale, apologétique

de crimes contre l'humanité et, de manière générale, contrevenant à l'ordre public et aux bonnes mœurs

2. d'œuvres destinées ou utilisées à des fins purement commerciales ou de publicité. »

Le troisième paragraphe de l'article 1^{er} est modifié comme suit :

« (3) Les dispositions relatives aux mesures sociales s'appliquent uniquement aux personnes qui tombent sous la définition des articles 2 et 3 de la présente loi et qui sont affiliées de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1^{er} du Code de la Sécurité Sociale depuis au moins six mois précédant la date de la demande d'admission au bénéfice des mesures sociales et font preuve d'un engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise »

Commentaire :

Concernant le paragraphe 3, le passage « soit y ont résidé pendant au moins deux ans, de manière continue ou non, au cours des cinq dernières années qui précèdent la demande » est supprimé pour retenir comme condition pour l'admission au bénéfice des aides sociales d'un côté celle de l'affiliation au système de sécurité sociale luxembourgeois au moins six mois précédant la demande et de l'autre côté l'engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise. En effet, le Conseil d'Etat a émis une opposition formelle à la condition de résidence et certains associations (LARS, ULPA, ALTA, Theaterfederatioun) ont déploré un trop grand assouplissement de cette condition.

Le texte actuel entend garantir qu'il existe lors de l'octroi des aides sociales à la fois :

-un lien de rattachement formel avec le Luxembourg, et ce à travers l'affiliation, qui respecte le principe suivant lequel les citoyens de l'Union doivent être traités de manière égale aux nationaux, et

-un lien de rattachement qui concerne davantage le fond c.-à-d. l'investissement de l'artiste ou de l'intermittent dans la vie artistique et culturelle luxembourgeoise à travers ses projets professionnels comme des expositions, concerts, pièces de théâtres ou autres.

• Amendement 3

L'article 2 se lit désormais comme suit :

« Art. 2. Définition de l'artiste professionnel indépendant

Au sens de la présente loi, on entend par artiste professionnel indépendant la personne qui, en dehors de tout lien de subordination, détermine elle-même les conditions dans lesquelles elle effectue ses prestations artistiques et qui en assume le risque économique et social, le cas échéant à côté de l'exercice d'une activité professionnelle secondaire non artistique. Cette activité professionnelle secondaire non-artistique ne doit pas générer un revenu annuel supérieur à douze fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.

La personne doit pouvoir rapporter la preuve de son travail artistique et être affiliée en tant

que travailleur intellectuel indépendant auprès d'un régime d'assurance pension. »

Commentaire :

Pour cet article le terme mensuel a été ajouté pour davantage de clarté en ce qui concerne salaire social minimum.

• Amendement 4

L'article 3 prend la teneur suivante :

« Art.3.Définition de l'intermittent du spectacle

Au sens de la présente loi, on entend par intermittent du spectacle, l'artiste ou le technicien de scène qui exerce son activité principalement soit pour le compte d'une entreprise ou de tout autre organisateur de spectacle, soit dans le cadre d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale ou des arts de la scène et qui offre ses services moyennant salaire, honoraires ou cachet sur base d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'entreprise. »

Commentaire :

A la demande du Conseil d'Etat, le terme notamment a été supprimé, de sorte qu'il a été nécessaire de compléter la liste des secteurs dans lesquels les intermittents peuvent travailler par les termes « arts de la scène » afin d'y inclure le théâtre et la danse (ainsi tous les secteurs sont couverts).

• Amendement 5

L'article 4 se lit désormais comme suit :

«Art.4.Commission consultative

Il est institué auprès du ministre ayant la Culture dans ses attributions (ci-après dénommé «ministre») une commission consultative chargée de conseiller le ministre au sujet, des demandes en admission au bénéfice des aides à caractère social telles que prévues au chapitre 2 de la présente loi et des demandes en obtention d'aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistique telles que prévues à l'article 9 de la présente loi (ci-après dénommée « commission consultative »).

La composition et le fonctionnement de la commission consultative ainsi que l'indemnisation de ses membres sont déterminés par règlement grand-ducal. »

Commentaire :

Certaines adaptations ont été intégrées dans cet article et ce suite à la suppression du titre d'artiste. Par ailleurs le principe d'indemnisation, qui s'effectuera par le biais de versement

d'un jeton de présence aux membres de la commission consultative, reçoit (sur avis du Conseil d'Etat) une base légale.

- Amendement 6

L'article 5 du chapitre II relatif au titre d'artiste est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement supprime l'article relatif à l'introduction d'un titre d'artiste alors qu'il s'est avéré que cette reconnaissance pour ainsi dire purement formelle voir honorifique sans qu'aucun droit précis n'y était attaché, n'atteint pas le but escompté, à savoir la valorisation du rôle de l'artiste dans notre société.

- Amendement 7

L'article 6 devient l'article 5 et prend la teneur suivante :

« Chapitre II: Mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle

Art. 5. Aides en faveur des artistes professionnels indépendants

(1) Les artistes professionnels indépendants au sens de la présente loi peuvent, sur demande écrite adressée au ministre, sont admis au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants à condition :

1. de remplir la condition prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 3 ;
2. de répondre aux critères de la définition prévue à l'article 2 depuis au moins trois ans précédant immédiatement la demande ;
3. que leur activité artistique ait généré un revenu d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non-qualifiés au cours de l'année précédant immédiatement la demande ;
4. de ne pas être admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6 ;
5. de ne pas toucher un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère ;
6. de ne pas exercer une activité principale régie par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et les règlements y relatifs.

La période minimale de trois ans précédant immédiatement la demande telle que prévue au point 2 ci-dessus est ramenée à douze mois pour les personnes qui peuvent se prévaloir d'un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années,

délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines visées par la présente loi et inscrit au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur. Ces personnes sont dispensées de la condition de revenu artistique annuel minimal précitée au point 3 ci-dessus.

(2) L'admission au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants est décidée par le ministre, sur avis de la commission consultative instituée par la présente loi, pour une période renouvelable de vingt-quatre mois.

Après chaque terme, elle pourra être renouvelée sur demande écrite adressée au ministre. Sur avis de la commission consultative, le ministre renouvelle l'admission au bénéfice des aides à caractère social aux personnes qui remplissent les conditions 1 à 6 prévues au paragraphe 1 depuis leur admission au bénéfice des aides à caractère social, respectivement depuis le renouvellement de cette admission et apportent la preuve du développement de leur activité artistique.

Les décisions relatives à l'admission au bénéfice des aides à caractère social doivent parvenir au requérant dans un délai de trois mois qui suit la réception de la demande dûment complétée par l'ensemble des pièces requises.

(3) Pour les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides à caractère social conformément aux paragraphes 1 et 2 et dont les ressources mensuelles n'atteignent pas le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés, le Fonds social culturel intervient mensuellement, et ce sur demande, pour parfaire le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés sans que cette intervention mensuelle ne puisse dépasser la moitié dudit salaire.

Pour la détermination des ressources mensuelles de l'artiste sont pris en compte ses propres revenus bruts, professionnels ou non.

Aucune aide au titre de la présente loi ne peut être perçue pour les mois pendant lesquels l'artiste professionnel indépendant :

- exerce une activité professionnelle secondaire non-artistique qui génère un revenu supérieur à la moitié du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés ou
- est admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6 ou
- touche un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère.

Les modalités relatives à la demande en obtention des aides sociales sont déterminées par règlement grand-ducal. »

Commentaire :

Le chapitre ainsi que l'article sont renuméroté suite à la suppression de l'article relatif au titre d'artiste.

Par ailleurs, certaines adaptations ponctuelles ont été introduites au paragraphe 1er et ce suite à l'avis du Conseil d'Etat. Ainsi le verbe « pouvoir » a été supprimé à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} et à l'alinéa 2 du paragraphe 3 et remplacé par le terme « sont » de sorte que les demandeurs ont droit aux aides dès qu'ils remplissent les conditions d'octroi. Par ailleurs le terme « mensuel » a été ajouté à certains endroits pour clarifier qu'il est bien question du salaire social minimum mensuel.

Les termes « revenus bruts imposables » ont été remplacés par « revenu » (comme d'ores et déjà prévu pour les intermittents du spectacle dans la loi actuelle (article 7(1) point1)). Par revenu, il y a lieu d'entendre la somme d'argent perçue au titre du travail artistique accompli. La preuve de cette somme de quatre fois le salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés peut être établie à l'aide notamment de factures certifiées ou de contrats dûment signés. Le terme « revenu » est préférable à des termes telles que « revenu imposable » ou « revenu net » contenues dans la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) afin de ne pas lier le moment d'introduction de la demande d'aides sociales au moment auquel l'administration des contributions directes délivre le certificat de revenu pour l'année fiscale. De plus cette formulation permet d'appliquer facilement le principe de suspension de la période d'un an prévue à l'article 8 et ce pour une période égale à celle d'une éventuelle incapacité de travail.

Les situations d'exclusions du paragraphe 3 sont ajoutés pour davantage de lisibilité et de clarté aux conditions figurant au paragraphe 1er.

Par ailleurs, au premier paragraphe l'incompatibilité entre l'activité de l'artiste professionnel indépendant avec l'exercice d'une activité artisanale réglementée qui figurait déjà dans la loi modifiée du 30 juillet 1999 est réinséré (ce notamment suite aux critiques des Chambres professionnelles). En effet le but de cette incompatibilité est d'éviter une augmentation potentielle des demandeurs d'aides sociales ainsi qu'une éventuelle distorsion de la concurrence entre personnes exerçant la même activité artisanale mais qui pour certains ne bénéficient pas des mesures sociales au titre du présent projet de loi et qui pour d'autres en bénéficient.

Par ailleurs, la période d'activités pour les jeunes diplômés est ramenée à sa durée qui est en vigueur actuellement à savoir douze mois. En effet, douze mois est un laps de temps plus adéquat que six mois pour permettre à un jeune artiste de faire ses preuves dans le métier de l'art et d'être certain de vouloir s'engager dans cette voie professionnelle.

Le 2eme tiret du paragraphe 2 concernant l'obligation d'apporter la preuve d'une augmentation des revenus professionnels bruts imposables à raison de 10 % depuis l'admission au bénéfice des aides à caractère social est supprimé. En effet cette mesure a été largement critiquée par le secteur concerné (cf avis LARS, ALTA, ULPA, Chambre des salariés et Theater Federatioun) alors qu'elle est jugée trop restrictive surtout au vue de la nature de l'activité artistique fortement exposée aux aléas économiques.

Par ailleurs le 3eme tiret du paragraphe 2 relative à l'obligation d'accomplir quatre mesures d'accompagnement concernant le développement de l'activité professionnelle artistique est également supprimé. Dorénavant le suivi de formations, workshops ou table ronde ayant attrait à la promotion, les finances, la comptabilité ou la communication tels que par exemple dans le cadre du programme « Create your future » sera fortement encouragé et ce toujours dans un but d'une plus grande professionnalisation mais restera facultatif. Néanmoins les artistes professionnels indépendants qui voudront renouveler (pour une nouvelle période de vingt-quatre mois) leur admission au bénéfice des aides à caractère social devront faire preuve d'une certaine évolution voir progression professionnelle à travers des projets artistiques comme des expositions, concerts, pièces de théâtre ou autres.

Enfin, l'alinéa 3 du paragraphe 2 concernant le principe du « silence de l'administration vaut accord » est supprimé, alors que ce principe est difficile d'appliquer en matière d'aide financière où l'administration doit fixer le montant de l'aide de même que la référence au recours en annulation alors que ce recours est de droit commun.

Au paragraphe 3, il est proposé de revenir au texte de la loi en vigueur actuellement est de donner aux artistes professionnels la possibilité de demander les aides sur la totalité de la période des vingt-quatre mois. Cette modification tient compte du fait que les artistes sont désormais soumis à l'impôt sur le revenu tout comme les intermittents l'étaient déjà et qu'il semble important qu'ils puissent demander le même montant maximum d'aides sociales. Cette proposition de texte s'inscrit dans un souci de respect du principe de traitement égal entre artistes professionnels indépendants et intermittents du spectacle (revendiqué par un certain nombre d'avis) et qui se retrouve tout au long du projet de loi tel qu'amendé, ainsi les artistes et intermittents :

1. sont soumis à la même condition d'affiliation (anciennement de résidence) ;
2. sont assujettis à l'impôt sur le revenu (étant donné la suppression de l'exemption fiscale de l'article 13 du projet de loi) ;
3. ont droit à des aides sociales liées au salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés (la distinction entre salaire social minimum pour travailleurs qualifiés et non qualifiés ayant été supprimée pour les intermittents du spectacle à l'article 7 du projet de loi) ;
4. doivent rapporter la preuve que leur activité artistique a généré un revenu d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés (7.644.- euros) au courant de l'année précédant la demande au bénéfice des aides sociales
5. peuvent sensiblement percevoir le même montant maximal d'aides sociales à savoir pour les artistes professionnels indépendants $12 \times 1.152,62$ (moitié du Salaire social mensuel minimum pour travailleurs qualifiés) = 13.831,38.- par an et pour les intermittents du spectacle $121 \times 106,6 = 12.898,60$.-euros par an. A cet égard il convient de noter que les artistes professionnelles indépendants ont demandé en moyenne 11,91 fois l'aide sociale sur une période de deux ans et ce sur les années 2012 et 2013.

L'alinéa pour les jeunes diplômés a été supprimé alors que tous les demandeurs ont désormais

la possibilité de bénéficier des aides durant 24 mensualités de sorte qu'il n'y plus besoin de prévoir des dispositions spécifiques pour les jeunes diplômés à cet égard.

Finalement il a été précisé dans le texte que le Fonds social intervient « sur demande » de la part de l'artiste professionnel indépendant pour parfaire le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés sans que cette intervention mensuelle ne puisse dépasser la moitié dudit salaire. En effet le paiement des aides sociales n'est pas automatique mais doit être demandé mensuellement.

• Amendement 8

L'article 7 prend la teneur suivante :

« Art. 6. Aides en cas d'inactivité des intermittents du spectacle

(1) Le bénéfice d'une indemnisation en cas d'inactivité involontaire est accordé aux intermittents du spectacle au sens des articles 1 et 3 de la présente loi, à condition :

1. qu'ils justifient d'une période d'activités comptant quatre-vingt jours au moins et pendant lesquels une activité a été exercée soit pour le compte d'une entreprise ou de tout autre organisateur de spectacle, soit dans le cadre d'une production cinématographique, audiovisuelle, théâtrale ou musicale, ceci endéans la période de 365 jours de calendrier précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation ;
2. que cette activité ait généré un revenu au moins égal à quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non-qualifiés au cours de l'année précédant immédiatement la demande ;
3. que cette activité ait donné lieu à affiliation auprès d'un régime d'assurance pension ;
4. qu'ils remplissent la condition prévue à l'article 1er, paragraphe 3 ;
5. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice des aides en faveur des artistes professionnels indépendants ;
6. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice de l'indemnité de chômage prévue par le titre II du livre V du Code du travail ;
7. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice du revenu minimum garanti prévu dans la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

(2) Les décisions en rapport avec l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire sont prises par le ministre sur avis de la commission consultative. Les décisions en cause doivent parvenir au requérant dans un délai de trois mois qui suit la réception de la demande d'ouverture des droits en indemnisation dûment complétée par l'ensemble des pièces requises.

(3) En cas d'admission au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire, l'intermittent du spectacle a droit à une indemnité journalière qui correspond à la fraction journalière du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés. Il peut toucher cette indemnité à partir du jour de l'introduction de sa demande d'ouverture des droits en

indemnisation, ceci sous réserve des conditions du paragraphe 1, 1er point.

(4) L'admission au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire permet à l'intermittent du spectacle de toucher 121 indemnités journalières au maximum pendant une période de 365 jours de calendrier à compter du jour de l'introduction de sa demande d'ouverture des droits en indemnisation.

Une indemnité journalière n'est pas due :

- pour les jours où une activité professionnelle est exercée ;
- pour les jours pendant lesquels l'intermittent du spectacle n'est pas affilié auprès d'un régime d'assurance pension ;
- pour les jours pendant lesquels l'intermittent du spectacle touche un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère.

Les modalités relatives à la déclaration des jours d'inactivité involontaire ainsi que celles relatives au calcul et au versement subséquents sont déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Les dépenses résultant de l'application du présent article sont à charge du Fonds social culturel. »

Commentaire :

Au paragraphe 1^{er}, points 6 et 7, la référence au délai de carence de 12 mois pour introduire une demande au bénéfice d'une indemnisation en cas d'inactivité involontaire (à la suite de l'épuisement des droits à l'indemnité de chômage complet et du revenu minimum garanti) est supprimée. En effet ce délai n'est pas prévu pour les artistes professionnels indépendants de sorte que cette suppression ne fait que traduire le respect du principe de l'égalité de traitement (demande Chambre des salariés).

Au paragraphe 3 la distinction pour l'intermittent de toucher en fonction de ses revenus perçus au cours de la période d'activités soit la fraction journalière du salaire social minimum mensuel qualifié soit non qualifié est supprimé de sorte qu'il est prévu que l'intermittent du spectacle a désormais droit de percevoir la fraction journalière du salaire social minimum mensuel qualifié. En effet, la grande majorité des intermittents touchent d'ores et déjà la fraction journalière du salaire social minimum mensuel qualifié (en effet en 2013 seul 6 intermittents sur 137 ont fait une demande sur base du salaire social minimum mensuel non qualifiés) de sorte que cette mesure ne grève pas substantiellement le Fonds social (seul une augmentation de 0,73% serait le cas échéant à prévoir sur base des chiffres des dernières années). Ce changement s'inscrit également dans le souci du respect du principe de l'égalité de traitement avec l'artiste professionnel indépendant.

Certaines suppressions sont proposées comme au paragraphe 1^{er} le terme « notamment » qui est d'après l'avis du Conseil d'Etat dépourvu de caractère normatif, de même que des passages au dernier alinéa du paragraphe 4 et d'une partie du paragraphe 5 tous les deux jugés superflus par le Conseil d'Etat.

Tout comme pour l'article précédent, le principe du « silence de l'administration vaut accord » au paragraphe 2 ainsi que la référence au recours en annulation sont supprimés alors que ce recours est de droit commun. Enfin au paragraphe 3 la référence au « revenu brut imposable » est remplacée par « revenu ».

- Amendement 9

L'article 8 prend la teneur suivante :

« Art. 7. Carnet d'intermittent du spectacle

Les jours d'activités de l'intermittent du spectacle sont consignés dans un carnet de travail. Les modalités de délivrance et de tenue du carnet de travail sont fixées par règlement grand-ducal. »

Commentaire :

L'article a simplement été renuméroté.

- Amendement 10

L'article 9 se lit comme suit :

« Art. 8. Suspension de la période d'activités des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle

Lorsque la période à laquelle il est fait référence à l'article 5 paragraphe 1, point 2 et 3 et à l'article 6 paragraphe 1, point 2 et 3 comprennent des périodes d'incapacité de travail couvertes par un congé de maladie d'au moins un mois, un congé de maternité, d'accueil ou un congé parental, elle est suspendue, si nécessaire, pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail. »

Commentaire :

L'article a été reformulé afin de prévoir à côté de la suspension de la possibilité de suspension de période d'activités également la suspension de la période au cours de laquelle les artistes respectivement les intermittents doivent rapporter la preuve que leur activité a généré un revenu au moins égal à quatre fois le salaire minimum mensuel pour travailleurs non-qualifiés.

- Amendement 11

L'article 10 prend la teneur suivante :

« Chapitre III: Promotion de la création artistique

Art. 9. Aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques

Des bourses peuvent être attribuées aux artistes professionnels ou non sur demande et ce dans la limite des crédits budgétaires disponibles à titre de soutien à la création artistique ou comme aides au perfectionnement et au recyclage.

Le montant et la périodicité du paiement des bourses sont individuellement fixés par le membre du Gouvernement ayant la culture dans ses attributions, l'avis de la commission consultative demandé.

Un règlement grand-ducal détermine la forme de la demande de bourse ainsi que les pièces à verser à l'appui et les délais dans lesquels les demandes doivent être introduites.

Les décisions de refus ou de retrait d'une bourse sont susceptibles de recours en annulation. »

Commentaire :

Cet article a simplement été renuméroté

- Amendement 12

L'article 11 prend la teneur suivante :

« Art. 10. Commandes publiques

Lors de la construction d'un édifice par l'État, ou de la réalisation d'un édifice par les communes ou les établissements publics financée ou subventionnée pour une part importante par l'État, un pourcentage du coût total de l'immeuble ne pouvant être en dessous de 1% et ne pouvant dépasser les 10% est affecté à l'acquisition d'œuvres artistiques à intégrer dans l'édifice. Le montant à affecter à l'acquisition d'œuvres artistiques ne peut pas dépasser la somme de 500.000 euros par édifice.

Les édifices visés par la présente loi sont les immeubles à vocation culturelle, éducative, sociale, administrative ainsi que tous les immeubles destinés à recevoir des visiteurs.

Un concours d'idées est lancé dans les cas où une loi spéciale doit être votée pour la réalisation de l'édifice, ceci conformément aux dispositions de l'article 99 de la Constitution. Le pourcentage du coût global est déterminé par règlement grand-ducal, de même que les modalités des concours publics ainsi que les modalités d'appréciation et d'exécution des dispositions du présent article.

Un règlement grand-ducal institue auprès du ministre ayant la Culture dans ses attributions une commission de l'aménagement artistique dont il fixe la mission, la composition, les attributions et l'indemnisation. »

Commentaire :

La commande publique constitue un instrument de soutien important à la création et de sensibilisation des citoyens à l'art de notre temps parce qu'elle offre un cadre d'action original pour favoriser la rencontre entre artistes, architectes et le public, et ce en dehors des institutions dédiées à l'art contemporain ("*Kunst gehört dorthin, wo Menschen zusammenkommen*" (*Kunst am Bau*, Bundesamt Deutschland)).

Ainsi le pourcentage artistique ou *Kunst am Bau* fait partie intégrante de la mission de la construction et de la responsabilité du maître d'ouvrage - d'autant plus quand il s'agit d'un maître d'ouvrage public. De sorte que, l'administration publique a une responsabilité certaine et se doit d'agir en tant que modèle. Tenant compte de l'importance de cette disposition mais aussi de l'objectif de réduire les dépenses de l'Etat, le seuil de 800.000 euros a été diminué à 500.000 euros. Il s'agira de faire appel aux artistes d'être plus créatifs avec des matériaux ou médias moins onéreux.

Par ailleurs il est proposé de modifier légèrement le dernier alinéa concernant le règlement grand-ducal.

- Amendement 13

L'article 12 prend la teneur suivante :

« Chapitre IV: Mesures fiscales

Art. 11.- Exemptions

Sont exemptés de l'impôt sur le revenu dans le chef des artistes professionnels ou non :

1. les prix artistiques et académiques attribués par les collectivités de droit public luxembourgeoises ou étrangères ou par des organismes internationaux dont fait partie le Grand-Duché de Luxembourg, dans la mesure où ils ne constituent pas la rémunération d'une prestation économique;
2. l'aide prévue à-9 de la présente loi. »

Commentaire :

Dans un souci d'égalité de traitement entre artistes professionnels indépendants et d'intermittents du spectacle et afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat (qui dans son avis fait état d'une rupture injustifiée de l'égalité devant la loi puisque d'autres aides publiques à caractère social, telle que par exemple l'indemnité complémentaire de article L. 523-1 du Code du travail ne sont pas exemptées fiscalement), l'exemption fiscale prévue au présent article est supprimé de sorte que les aides des artistes et intermittents sont désormais soumis à l'impôt sur le revenu.

- Amendement 14

L'article 13 se lit comme suit :

« Art. 14. Forfait pour dépenses d'exploitation

Les personnes telles que visées dans l'article 1er de la présente loi qui exercent leur activité de manière indépendante ont droit, à titre de dépenses d'exploitation, à une déduction minimum forfaitaire de vingt-cinq % des recettes d'exploitation provenant de l'exercice de leur activité artistique sans que cette déduction forfaitaire puisse dépasser 12.500 euros par an. »

Commentaire :

Cet article a simplement été renuméroté et le chiffre 25 a été écrit en toutes lettres.

- Amendement 15

L'article 14 prend la teneur suivante :

« Art. 15. Revenu extraordinaire

Le bénéfice de l'exercice d'une activité artistique qui dépasse la moyenne des bénéfices de l'exercice envisagé et des trois exercices entiers précédents, est à considérer comme revenu extraordinaire au sens de l'article 132, alinéa 1er de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, à imposer d'après les dispositions de l'article 131, alinéa 1er, b de la prédite loi. »

Commentaire :

L'article a simplement été renuméroté et le nom de la loi citée a été rectifié.

- Amendement 16

L'article 15 est supprimé.

Commentaire :

Cet article est supprimé suite aux avis du Conseil d'Etat et de la Commission nationale de protection des données critiquant l'interconnexion des bases de données telle que formulée dans cet article de sorte que le système actuel est maintenu.

- Amendement 17

L'article 16 prend la teneur suivante :

« Chapitre VI : Dispositions budgétaires

Art. 16. Fonds social culturel

Le Fonds social culturel est alimenté annuellement par une dotation de l'État et géré selon les règles fixées au chapitre 15 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Ce fonds prend en charge les mesures sociales prévues par la présente loi au profit des artistes professionnels indépendants tels que définis à l'article 2 de la présente loi et des intermittents du spectacle tels que définis à l'article 3 de la présente loi.

Le Fonds social culturel reprend l'avoir et les obligations du fonds spécial de même nom créé par la loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique. »

Commentaire :

Cet article a été modifié en ce sens que le Fonds social existe déjà et qu'il n'y a dès lors pas besoin de le créer.

- Amendement 18

Les articles 17 et 18 prennent la teneur suivante :

« Chapitre VII: Dispositions finales

Art. 17. Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique est abrogée sans préjudice de l'article 15 de la présente loi.

Art. 18. Dispositions transitoires

Les personnes reconnues comme artistes professionnels indépendants au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi gardent le bénéfice des anciennes dispositions pendant les 24 mois qui suivent le jour de cette reconnaissance. Après l'épuisement de ce terme, la reconnaissance du statut d'artiste professionnel indépendant devient caduque et la personne peut demander d'être admise au bénéfice des aides à caractère social telle que prévu à l'article 5 de la présente loi.

Les personnes admises au bénéfice de l'indemnité pour intermittents du spectacle au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, gardent ce bénéfice jusqu'à l'épuisement de leurs droits. Une fois ces droits épuisés, elles peuvent sans délai être admises à l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire telle que prévue par la présente loi. »

Commentaire :

Sur avis du Conseil d'Etat l'ordre de ces deux articles a été inversé.

• Amendement 19

L'article 19 prend la teneur suivante :

« Art. 19. Mise en vigueur

La présente loi entre vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial. »

Commentaire :

L'intitulé de cet article a été légèrement modifié.

2. Texte coordonné des amendements proposés (dispositions écartés sont en ~~barrées~~, les nouveautés sont en soulignées)

Projet de loi relatif

~~1) au titre d'artiste~~

2) 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle

3) 2) à la promotion de la création artistique."

Chapitre 1^{er} : Dispositions préliminaires

Art 1^{er}. Champ d'application

(1) La présente loi s'applique :

1. aux artistes créateurs et interprètes dans les domaines des arts graphiques et plastiques, des arts de la scène, de la littérature, de la musique; ainsi que
2. aux créateurs ~~et/ou~~ aux réalisateurs d'œuvres d'art et techniciens de scène qui se servent de techniques photographiques, cinématographiques, sonores, audiovisuelles ou de toutes autres technologies de pointe, numériques ou autres, actuelles ou à venir.

(2) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux personnes qui ont pour activité la création :

1. d'œuvres pornographiques, incitatrices à la violence ou la haine raciale, apologétique de crimes contre l'humanité et, de manière générale, contrevenant à l'ordre public et aux bonnes mœurs
2. d'œuvres destinées ou utilisées à des fins purement commerciales ou de publicité.

(3) Les dispositions relatives aux mesures sociales s'appliquent uniquement aux personnes qui tombent sous la définition des articles 2 et 3 de la présente loi et qui soit résident au Luxembourg qui sont affiliées de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1^{er} du Code de la Sécurité Sociale depuis au moins six mois précédant la date de la demande d'admission au bénéfice des mesures sociales et font preuve d'un engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise soit y ont résidé pendant au moins deux ans, de manière continue ou non, au cours des cinq dernières années qui précèdent la demande.

Art. 2. Définition de l'artiste professionnel indépendant

Au sens de la présente loi, on entend par artiste professionnel indépendant la personne qui, en dehors de tout lien de subordination, détermine elle-même les conditions dans lesquelles elle effectue ses prestations artistiques et qui en assume le risque économique et social, le cas échéant à côté de l'exercice d'une activité professionnelle secondaire non artistique. Cette activité professionnelle secondaire non-artistique ne doit pas générer un revenu annuel

supérieur à douze fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.

La personne doit pouvoir rapporter la preuve de son travail artistique et être affiliée en tant que travailleur intellectuel indépendant auprès d'un régime d'assurance pension.

Art.3.Définition de l'intermittent du spectacle

« Au sens de la présente loi, on entend par intermittent du spectacle, l'artiste ou le technicien de scène qui exerce son activité principalement soit pour le compte d'une entreprise ou de tout autre organisateur de spectacle, soit dans le cadre d'une production notamment cinématographique, audiovisuelle, théâtrale ou musicale ou des arts de la scène et qui offre ses services moyennant salaire, honoraires ou cachet sur base d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'entreprise.

Art.4.Commission consultative

Il est institué auprès du ministre ayant la Culture dans ses attributions (ci-après dénommé «ministre») une commission consultative chargée de conseiller le ministre au sujet des demandes en délivrance du titre d'artiste telles que prévues au chapitre 2 de la présente loi, des demandes en admission au bénéfice des aides à caractère social telles que prévues au chapitre 32 de la présente loi et des demandes en obtention d'aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistique telles que prévues à l'article 10- 9 de la présente loi (ci-après dénommée « commission consultative »).

La composition et le fonctionnement de la commission consultative ainsi que l'indemnisation de ses membres sont déterminés par règlement grand-ducal.

Chapitre II : Titre d'artiste

Article 5. Titre d'artiste

(1) Sur demande écrite adressée au ministre et sur avis de la commission consultative, le titre d'artiste est délivré par le ministre à l'artiste créateur ou interprète dans les domaines visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, qui est âgé de 18 ans au moins et qui rend son travail artistique accessible au public de manière régulière et qui remplit au moins une des conditions suivantes :

- être affilié à la sécurité sociale en tant que travailleur intellectuel indépendant ou en tant que salarié au titre de son activité artistique ou ;
- être membre d'une association ou fédération représentative d'artistes ou membre d'une société de gestion collective des droits d'auteur ou ;
- être assujetti à la TVA au titre de son activité artistique ou ;

~~être détenteur d'un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années, délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines visées par la présente loi et inscrit au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.~~

~~(2) Le titre d'artiste est délivré pour une période de cinq ans et peut être renouvelé par le ministre après chaque terme, pour une nouvelle période de cinq ans et dans les mêmes conditions que prévues au paragraphe 1 du présent article.~~

~~En cas de non-observation des dispositions prévues à l'article 5 paragraphe 1 ou si l'artiste se livre à une des activités citées à l'article 1^{er}, paragraphe (2), le ministre peut retirer le titre d'artiste, l'artiste concerné entendu en ses explications et la commission consultative en son avis.~~

~~(3) L'admission au bénéfice des mesures sociales prévues au chapitre III de la présente loi emporte de plein droit délivrance du titre d'artiste. »~~

Chapitre ~~III-II~~: Mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle

Art. ~~6 5~~. Aides en faveur des artistes professionnels indépendants

(1) Les artistes professionnels indépendants au sens de la présente loi ~~peuvent~~, sur demande écrite adressée au ministre, ~~être sont~~ admis au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants à condition :

1. de remplir la condition ~~de résidence~~ prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 3 ;
2. de répondre aux critères de la définition prévue à l'article 2 depuis au moins trois ans précédant immédiatement la demande ;
3. que leur activité artistique ait généré ~~un revenu des revenus bruts imposables~~ d'au moins quatre fois le salaire social minimum ~~mensuel~~ pour travailleurs non-qualifiés au cours de l'année précédant immédiatement la demande ;

~~4. de ne pas être admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6 ;~~

~~5. de ne pas toucher un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère ;~~

~~6. de ne pas exercer une activité principale régie par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et les règlements y relatifs.~~

La période minimale de trois ans précédant immédiatement la demande telle que prévue au

point 2 ci-dessus est ramenée à six douze mois pour les personnes qui peuvent se prévaloir d'un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années, délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines visées par la présente loi et inscrit au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur. Ces personnes sont dispensées de la condition de revenu artistique annuel minimal précitée au point 3 ci-dessus ~~à condition de formuler leur demande d'admission au bénéfice des aides à caractère social dans les douze mois qui suivent la fin de leurs études universitaires.~~

(2) L'admission au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants est décidée par le ministre, sur avis de la commission consultative instituée par la présente loi, pour une période renouvelable de vingt-quatre mois.

Après chaque terme, elle pourra être renouvelée sur demande écrite adressée au ministre. Sur avis de la commission consultative, le ministre renouvelle l'admission au bénéfice des aides à caractère social aux personnes qui remplissent les conditions 1 à ~~3~~ 6 prévues au paragraphe 1 depuis leur admission au bénéfice des aides à caractère social, respectivement depuis le renouvellement de cette admission et apportent la preuve du développement de leur activité artistique.;

~~— qui apportent la preuve d'une augmentation de leurs revenus professionnels bruts imposables à raison de 10 % depuis leur admission au bénéfice des aides à caractère social, respectivement depuis le renouvellement de cette admission. Les personnes dispensées de la condition de revenu artistique annuel minimal conformément au paragraphe 1, doivent, au moment du premier renouvellement, établir la preuve d'un revenu brut imposable provenant de leur activité artistique d'au moins quatre fois le salaire social minimum pour travailleurs non-qualifiés au cours de l'année précédant immédiatement la demande de renouvellement et ;~~

~~— qui ont suivi au moins quatre mesures d'accompagnement concernant le développement de leur activité professionnelle artistique depuis leur admission au bénéfice des aides à caractère social, respectivement depuis le renouvellement de cette admission. Un règlement grand-ducal déterminera les modalités d'application de ces mesures d'accompagnement.~~

Les décisions relatives à l'admission au bénéfice des aides à caractère social doivent parvenir au requérant dans un délai de les trois mois qui suivent la réception de la demande dûment complétée par l'ensemble des pièces requises. ~~Passé ce délai, la demande est censée être agréée.~~

Les décisions du ministre sont susceptibles de recours en annulation.

(3) Pour les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides à caractère social conformément aux paragraphes 1 et 2 et dont les ressources mensuelles n'atteignent pas le

salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés, le Fonds social culturel intervient mensuellement, **et ce sur demande**, pour parfaire le salaire social minimum **mensuel** pour travailleurs qualifiés sans que cette intervention mensuelle ne puisse dépasser la moitié dudit salaire, ~~ni la valeur correspondant à seize mensualités sur une période de vingt quatre mois.~~

~~Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les personnes détentrices d'un diplôme de niveau universitaire et qui sont admissibles au bénéfice des aides à caractère social dans les conditions telles que prévues au paragraphe 1 du présent article, le Fonds social culturel peut intervenir mensuellement pour parfaire le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés sans que cette intervention mensuelle ne puisse dépasser la moitié dudit salaire et ce à hauteur de vingt quatre mensualités sur une période de vingt quatre mois. La présente dérogation s'applique qu'à la première admission au bénéfice des aides à caractère social.~~

Pour la détermination des ressources mensuelles de l'artiste sont pris en compte ses propres revenus bruts, professionnels ou non.

Aucune aide au titre de la présente loi ne peut être perçue pour les mois pendant lesquels l'artiste professionnel indépendant :

- exerce une activité professionnelle secondaire non-artistique qui génère un revenu supérieur à la moitié du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés ou
- est admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 7.6 ou
- touche un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère.

Les modalités relatives à la demande en obtention des aides sociales ~~y compris les délais de réponse~~ sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 76. Aides en cas d'inactivité des intermittents du spectacle

(1) Le bénéfice d'une indemnisation en cas d'inactivité involontaire est accordé aux intermittents du spectacle au sens des articles 1 et 3 de la présente loi, à condition :

1. qu'ils justifient d'une période d'activités comptant quatre-vingt jours au moins et pendant lesquels une activité a été exercée soit pour le compte d'une entreprise ou de tout autre organisateur de spectacle, soit dans le cadre d'une production **notamment** cinématographique, audiovisuelle, théâtrale ou musicale, ceci endéans la période de 365 jours de calendrier précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation ;
2. que cette activité ait généré **un revenu des revenus bruts imposables** au moins égal à quatre fois le salaire social minimum **mensuel** pour travailleurs non-qualifiés **au cours de l'année précédant immédiatement la demande** ;
3. que cette activité ait donné lieu à affiliation auprès d'un régime d'assurance pension ;

4. qu'ils remplissent la condition de résidence prévue à l'article 1er, paragraphe 3 ;
5. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice des aides en faveur des artistes professionnels indépendants ;
6. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice de l'indemnité de chômage prévue par le titre II du livre V du Code du travail ; après épuisement des droits à l'indemnité de chômage complet conformément à l'article L.521-11 du Code du travail, le droit au bénéfice d'une indemnisation en cas d'inactivité involontaire au sens de la présente loi s'ouvre au plus tôt après une période de douze mois qui suit la fin des droits au chômage complet lorsque les autres conditions prévues par le présent article sont remplies ;
7. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice du revenu minimum garanti prévu dans la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ; après épuisement des droits au revenu minimum garanti pour les motifs prévus respectivement à l'article 3 paragraphe 1er et à l'article 15, paragraphe 2, de la loi précitée, le droit au bénéfice d'une indemnisation en cas d'inactivité involontaire au sens de la présente loi s'ouvre au plus tôt après une période de douze mois qui suit la fin des droits au revenu minimum garanti lorsque les autres conditions prévues par le présent article sont remplies.

(2) Les décisions en rapport avec l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire sont prises par le ministre sur avis de la commission consultative. Les décisions en cause doivent parvenir au requérant dans un délai de les trois mois qui suivent la réception de la demande d'ouverture des droits en indemnisation dûment complétée par l'ensemble des pièces requises. Passé ce délai, la demande est censée être agréée.

Ces décisions sont susceptibles de recours en annulation.

(3) En cas d'admission au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire, l'intermittent du spectacle a droit à une indemnité journalière qui correspond à la fraction journalière du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés. Il peut toucher cette indemnité à partir du jour de l'introduction de sa demande d'ouverture des droits en indemnisation. L'intermittent du spectacle, qui pendant sa période d'activités a perçu un revenu brut imposable au moins égal à quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés, a droit à des indemnités journalières correspondant à la fraction journalière de ce salaire social minimum mensuel. L'intermittent du spectacle n'ayant pas atteint ce revenu pendant sa période de stage d'activités a droit à des indemnités journalières correspondant à la fraction journalière du salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés, ceci sous réserve des conditions du paragraphe 1, 1er point.

(4) L'admission au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire permet à l'intermittent du spectacle de toucher 121 indemnités journalières au maximum pendant une période de 365 jours de calendrier à compter du jour de l'introduction de sa demande d'ouverture des droits en indemnisation.

Une indemnité journalière n'est pas due :

- pour les jours où une activité professionnelle est exercée ;

- pour les jours pendant lesquels l'intermittent du spectacle n'est pas affilié auprès d'un régime d'assurance pension ;
- pour les jours pendant lesquels l'intermittent du spectacle touche un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère.

Les modalités relatives à la déclaration des jours d'inactivité involontaire ainsi que celles relatives au calcul et au versement subséquents sont déterminées par règlement grand-ducal.

~~Après l'épuisement des droits, l'intermittent du spectacle peut reformuler une nouvelle demande d'ouverture des droits en indemnisation en cas d'inactivité involontaire ou s'insérer comme demandeur d'emploi disponible pour le marché du travail, conformément au chapitre 1er du titre II du livre V du Code du travail.~~

(5) Les dépenses résultant de l'application du présent article sont à charge du Fonds social culturel visé à l'article 16 de la présente loi.

Art. 87. Carnet d'intermittent du spectacle

Les jours d'activités de l'intermittent du spectacle sont consignés dans un carnet de travail. Les modalités de délivrance et de tenue du carnet de travail sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 98. Suspension de la période d'activités des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle

~~Lorsque la période d'activités de trois ans respectivement de six mois d'un artiste professionnel indépendant, suivant les distinctions prévues à l'article 6 paragraphe 1, ou celle de 365 jours d'un intermittent du spectacle, telle que prévue à l'article 6 paragraphe 1 sous le point 1, comprend des périodes d'incapacité de travail couvertes par un congé de maladie d'au moins un mois, un congé de maternité, d'accueil ou un congé parental, elle est suspendue, si nécessaire, pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail.~~

Lorsque la période à laquelle il est fait référence à l'article 5 paragraphe 1, point 2 et 3 et à l'article 6 paragraphe 1, point 2 et 3 comprennent des périodes d'incapacité de travail couvertes par un congé de maladie d'au moins un mois, un congé de maternité, d'accueil ou un congé parental, elle est suspendue, si nécessaire, pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail.

Chapitre IV-III: Promotion de la création artistique

Art. 10 9. Aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques

Des bourses peuvent être attribuées aux artistes professionnels ou non sur demande et ce dans

la limite des crédits budgétaires disponibles à titre de soutien à la création artistique ou comme aides au perfectionnement et au recyclage.

Le montant et la périodicité du paiement des bourses sont individuellement fixés par le membre du Gouvernement ayant la culture dans ses attributions, l'avis de la commission consultative demandé.

Un règlement grand-ducal détermine la forme de la demande de bourse ainsi que les pièces à verser à l'appui et les délais dans lesquels les demandes doivent être introduites.

Les décisions de refus ou de retrait d'une bourse sont susceptibles de recours en annulation.

Art. ~~110~~. Commandes publiques

Lors de la construction d'un édifice par l'État, ou de la réalisation d'un édifice par les communes ou les établissements publics financée ou subventionnée pour une part importante par l'État, un pourcentage du coût total de l'immeuble ne pouvant être en dessous de 1% et ne pouvant dépasser les 10% est affecté à l'acquisition d'œuvres artistiques à intégrer dans l'édifice. Le montant à affecter à l'acquisition d'œuvres artistiques ne peut pas dépasser la somme de ~~800.000~~ 500.000 euros par édifice.

Les édifices visés par la présente loi sont les immeubles à vocation culturelle, éducative, sociale, administrative ainsi que tous les immeubles destinés à recevoir des visiteurs.

Un concours d'idées est lancé dans les cas où une loi spéciale doit être votée pour la réalisation de l'édifice, ceci conformément aux dispositions de l'article 99 de la Constitution. Le pourcentage du coût global est déterminé par règlement grand-ducal, de même que les modalités des concours publics ainsi que les modalités d'appréciation et d'exécution des dispositions du présent article.

Un règlement grand-ducal ~~peut instituer~~ institue auprès du ministre ayant la Culture dans ses attributions une commission de l'aménagement artistique dont il fixe la mission, la composition, les attributions et l'indemnisation.

Chapitre ~~IV~~: Mesures fiscales

Art. ~~121~~. Exemptions

Sont exemptés de l'impôt sur le revenu dans le chef des artistes professionnels ou non :

1. les prix artistiques et académiques attribués par les collectivités de droit public luxembourgeoises ou étrangères ou par des organismes internationaux dont fait partie le Grand-Duché de Luxembourg, dans la mesure où ils ne constituent pas la rémunération d'une prestation économique;
2. ~~les aides prévues aux articles 6 et 10~~ l'aide prévue à 9 de la présente loi.

Art. 134. Forfait pour dépenses d'exploitation

Les personnes telles que visées dans l'article 1er de la présente loi qui exercent leur activité de manière indépendante ont droit, à titre de dépenses d'exploitation, à une déduction minimum forfaitaire de **25 vingt-cinq** % des recettes d'exploitation provenant de l'exercice de leur activité artistique sans que cette déduction forfaitaire puisse dépasser 12.500 euros par an.

Art. 145. Revenu extraordinaire

Le bénéfice de l'exercice d'une activité artistique qui dépasse la moyenne des bénéfices de l'exercice envisagé et des trois exercices entiers précédents, est à considérer comme revenu extraordinaire au sens de l'article 132, alinéa 1er de la loi **modifiée** du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, à imposer d'après les dispositions de l'article 131, alinéa 1er, b de la prédite loi.

Chapitre VI : Traitements de données à caractère personnel

Article 15. Traitements de données à caractère personnel

(1) Lors de l'ouverture d'un dossier administratif à l'occasion d'une demande Dans le cadre du traitement des demandes prévues aux articles 5, 6 et 7 et des dossiers y relatifs, le ministre et les agents de son département ministériel nommément désignés par le ministre ont accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants:

- 1. le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;**
- 2. le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé ;**
- 3. le fichier relatif aux demandeurs d'emploi inscrits et relatif aux bénéficiaires du revenu minimum garanti.**

(2) Les données à caractère personnel des fichiers accessibles en vertu du paragraphe (1) sont déterminées par règlement grand-ducal.

(3) Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que:

(a) le ministre et les agents de son département ministériel nommément désignés par le ministre ne puissent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel et

(b) que les informations relatives aux personnes ayant procédé à la consultation ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de 3 ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

Chapitre VI : Dispositions budgétaires

Art. 16. Fonds social culturel

~~Il est créé, auprès du Ministère de la Culture, un~~ **Le** Fonds social culturel **est** alimenté annuellement par une dotation de l'État et géré selon les règles fixées au chapitre 15 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Ce fonds prend en charge les mesures sociales prévues par la présente loi au profit des artistes professionnels indépendants tels que définis à l'article 2 de la présente loi et des intermittents du spectacle tels que définis à l'article 3 de la présente loi.

Le Fonds social culturel reprend l'avoir et les obligations du fonds spécial de même nom créé par la loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique.

Chapitre VII: Dispositions finales

Art. 17.-~~Mesures transitoires~~ Disposition abrogatoire

~~Les personnes reconnues comme artistes professionnels indépendants au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi gardent le bénéfice des anciennes dispositions pendant les 24 mois qui suivent le jour de cette reconnaissance. Après l'épuisement de ce terme, la reconnaissance du statut d'artiste professionnel indépendant devient caduque et la personne peut demander d'être admise au bénéfice des aides à caractère social telle que prévu à l'article 6 de la présente loi.~~

~~Les personnes admises au bénéfice de l'indemnité pour intermittents du spectacle au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, gardent ce bénéfice jusqu'à l'épuisement de leurs droits. Une fois ces droits épuisés, elles peuvent sans délai être admises à l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire telle que prévue par la présente loi.~~

~~La loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique est abrogée sans préjudice de l'article 15 de la présente loi.~~

Art. 18.-~~Mesure abrogatoire~~ Dispositions transitoires

~~La loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique est abrogée sans préjudice de l'article 16 de la présente loi.~~

Les personnes reconnues comme artistes professionnels indépendants au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi gardent le bénéfice des anciennes dispositions pendant les 24 mois qui suivent le jour de cette reconnaissance. Après l'épuisement de ce terme, la reconnaissance du statut d'artiste professionnel indépendant devient caduque et la personne peut demander d'être admise au bénéfice des aides à caractère social telle que prévu à l'article 5 de la présente loi.

Les personnes admises au bénéfice de l'indemnité pour intermittents du spectacle au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, gardent ce bénéfice jusqu'à l'épuisement de leurs droits. Une fois ces droits épuisés, elles peuvent sans délai être admises à l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire telle que prévue par la présente loi.

Art. 19. Entrée Mise en vigueur

La présente loi entre vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.